



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Mont de Marsan, le 28 mai 2018

Service Nature et Forêt

**Participation du public aux décisions
des autorités de l'État ayant
une incidence sur l'environnement
Liste des observations du public**

Projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Landes pour la campagne 2018/2019.

Numéro d'ordre	Nom / structure	Date	Observations formulées
1	Sylvie Cardona Vice-présidente d'AVES FRANCE - Bureau Nièvre	14/05/18	<p>L'association Aves France est une organisation de protection de la nature qui s'intéresse plus particulièrement à la faune ordinaire de nos campagnes.</p> <p>Nous avons lu votre projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 et en particulier l'article relatif à la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai 2019 et ce notamment durant la période de sevrage des jeunes blaireaux.</p> <p>Nous nous permettons de rappeler que les dégâts qui peuvent être causés par le blaireau sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt, en comparaison des dégâts provoqués à ces mêmes cultures par les sangliers qui font l'objet d'une indemnisation. L'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces.</p> <p>Le blaireau est un animal fragile, victime de la disparition ou dégradation de son milieu naturel (bois, haies surtout...) et du trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau européen, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Le blaireau ne relève plus du classement des espèces d'animaux nuisibles. La pratique de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée pendant l'ouverture générale de la chasse. La clôture de la vénerie sous terre intervient</p>

			<p>au plus tard le 15 janvier. Or, les prélèvements réalisés dans le cadre de la vénerie sous terre ou lors de battues administratives (par tir de nuit ou piégeage) affectent ses effectifs et peuvent entraîner la disparition locale de l'espèce. Par ailleurs, la vénerie sous terre n'est pas pratiquée dans les départements du Bas-Rhin (le blaireau n'est plus chassable dans ce département depuis 2004), du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort.</p> <p>La vénerie sous terre est une pratique que l'on peut qualifier, sans exagération, de barbare ! Avant de l'en extraire au moyen de pinces, le blaireau, harcelé au fond d'une galerie du terrier plusieurs heures durant par les chiens, est apeuré et stressé le temps de creuser une tranchée à l'aplomb à l'aide de pelles et pioches. L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau déstructure le groupe familial et endommage le terrier au point de le rendre inhabitable, alors que celui-ci sert également de gîte à part entière pour d'autres espèces cohabitantes, le Renard roux, <i>Vulpes vulpes</i>, le Lapin de garenne, <i>Oryctolagus cuniculus</i>, la Martre des pins, <i>Martes martes</i>, ou le Putois d'Europe, <i>Mustela putorius</i>, et pour certaines protégées, le Chat forestier, <i>Felis silvestris</i>, le Petit rhinolophe, <i>Rhinolophus hipposideros</i>, ou la Salamandre tachetée, <i>Salamandra salamandra</i>. Aussi, la note de service de l'Office national des forêts (ONF) relative à la prise en compte du Blaireau d'Eurasie dans la gestion forestière du 28 janvier 2008 recommande que « [l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire] est à éviter, (...) dans les forêts relevant du régime forestier (au moins dans les forêts domaniales) ».</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés aux mois de mai et juin.</p> <p>De plus, dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage énonce, parmi les mesures de prévention dans les zones à risque, « [l']interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».</p> <p>Ainsi, je vous de bien vouloir supprimer la vénerie sous terre du blaireau pour la période complémentaire qui n'est absolument pas fondée (pour information, la période complémentaire n'est pas autorisée dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges et de l'Yonne).</p>
2	Brigitte DUPOTY	14/05/18	<p>Nous vous sollicitons de ne pas détruire les blaireaux, ils ne sont pas nuisibles. A force de tout tuer qu'allons nous laisser a nos enfants ,des photos d'animaux? c est triste ,notre devoirs c'est de les aimer ,les protéger. Les animaux régulent la nature en mangeant des autres animaux ou insectes puis des herbes. Les chasseurs eux ne font que détruire la biodiversité , c est les lobbying qui dirige tout ,tir sur les corbeaux ,renards, etc. Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Tout les faux prétextes sont faux pour les tuer. Puis pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. Chaque animal joue un role important pour la nature</p> <p>Régime alimentaire</p> <p>C'est en automne qu'il passe le plus de temps (jusqu'à 10 heures par jour) à se nourrir. Le Blaireau est omnivore</p>

			<p>et se nourrit essentiellement de lombrics, insectes (Coléoptères, chenilles, nids de guêpes et d'abeilles), œufs (parfois oiseaux qui nichent ou dorment à terre), cadavres (surtout en hiver), campagnols, taupes, Lapins, crapauds. Il consomme aussi des bulbes, myrtilles, framboises, avoine, blé, champignons, maïs, herbes et trèfle en hiver. Certains Blaireaux chassent des Hérissons. Plus carnivore au printemps et au début de l'été, plus végétarien à la fin de l'été et en automne (fruits et céréales).</p> <p>le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7). rappel loi : l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.</p>
3	Hélène DEMAY	15/05/18	<p>Je suis totalement contre ce projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire de chasse du blaireau. Selon l'ONCFS, les effectifs de cette espèce sont en forte baisse (-20%). Il s'agit d'une espèce protégée selon la convention de Berne. Les populations de blaireaux sont fragiles et fortement impactées par le trafic routier et la disparition de leur habitat. Le code de l'Environnement prévoit également l'interdiction de détruire les portées des mammifères dont la chasse est autorisée, ce qui paraît simplement normal si on veut éviter la disparition d'une espèce... Cette pratique de chasse est barbare et indigne d'un pays civilisé. La destruction des terriers qu'elle engendre est néfaste pour d'autres espèces, elles aussi fragiles et protégées. Il existe des méthodes beaucoup plus humaines pour repousser les blaireaux pouvant être source de nuisances (produits répulsifs olfactifs).</p> <p>La vénerie sous terre (quelle belle expression pour une pratique aussi immonde) ne sert qu'à contenter une poignée de chasseurs avides de sang et de violence. Elle est contre productive quand on s'intéresse à la préservation de la biodiversité. Un peu de courage pour une fois, ne cédez pas à cette minorité!</p>
4	Léa AMIC	15/05/18	<p>Je viens vers vous s'agissant de votre projet d'arrêté préfectoral visant à autoriser l'élimination massive de blaireaux par la pratique barbare et cruelle de la vénerie sous terre, alors même que les populations de blaireaux sont fragiles et déjà largement impactées par le trafic routier.</p> <p>Celle-ci inflige en effet de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces; les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>J'ajoute qu'au printemps, les jeunes blaireaux ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.</p> <p>Cette pratique immonde a par ailleurs des conséquences pour d'autres espèces sauvages, notamment en ce que les terriers s'en trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont habituellement utilisés par d'autres espèces protégées, dont le Chat forestier ou des chiroptères.</p> <p>Les recommandations du Conseil de l'Europe vont à cet égard en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>S'agissant spécialement des blaireaux, leurs populations sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont déjà fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Je rappelle du reste que l'espèce est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, laquelle encadre strictement la pratique de la chasse et de la destruction administrative de cette espèce et oblige à ce titre que le ministère de l'écologie communique au Comité permanent un rapport biennal sur les</p>

			<p>dérogations faites.</p> <p>Le Code de l'environnement dispose encore qu' « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » - ce qui s'entend de la faible reproduction de cette espèce et de l'importante mortalité qui l'affecte.</p> <p>Il en résulte que les opérations de vénerie sont susceptibles d'entraîner une disparition à l'échelon locale du blaireau.</p> <p>Du reste, les dégâts que les blaireaux peuvent occasionner aux cultures sont minimes et concentrés sur les lisières de forêts; de sorte que l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif suffisent - de même pour éloigner les blaireaux des troupeaux de vaches.</p> <p>Quant à la surveillance de la tuberculose bovine, le renforcement de la surveillance par la collecte et l'analyse systématique des cadavres de blaireaux trouvés, ou signalés, morts, ou mourants, sur le bord des routes est évidemment à privilégier - la destruction intentionnelle des blaireaux étant disproportionnée et inutile de ce point de vue.</p> <p>Le 13 juin 2016, le CSPNB indiquait à cet égard que «ni le risque d'infection tuberculeuse en France ni les dégâts qui seraient causés aux cultures ne justifient un abattage massif de blaireaux», ce d'autant que les méthodes utilisées sont «particulièrement choquantes».</p> <p>Le même CSPNB est encore favorable à une approche vaccinale <i>«même dans les régions où la prévalence de la maladie est encore faible»</i>.</p> <p>Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien prêter à la présente.</p> <p>En espérant l'abandon de ce projet d'arrêté,</p>
5	Christine CHIQUET	15/05/18	<p>Je suis formellement opposée à ce projet et ce pour trois (au moins) raisons :</p> <p>1/ une espèce de plus en plus rare</p> <p>Je rappelle que selon l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, est une espèce protégée. Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs.</p> <p>2/ une pratique d'un autre âge</p> <p>La pratique de la « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux.</p> <p>3/ des effets collatéraux très défavorable à l'ensemble de la faune sauvage</p> <p>Cette pratique n'est pas non plus sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>) ou des chiroptères.</p> <p>Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour</p>

			diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Pour toutes ces raisons je vous demande de ne pas confirmer ce projet.
6	Cécile AUGE	15/05/18	<p>Étant donné que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le blaireau est une espèce protégée mais chassable en France... cherchez l'erreur ! 2. Ses populations sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats. Les indices d'évolution des populations de blaireaux sont plutôt à la baisse qu'à la hausse sur le territoire métropolitain 3. Qu'il n'existe réellement aucune preuve de transmission de tuberculose bovine par les populations de blaireaux (N'importe quel vétérinaire non chasseur le dira) 4. Que les dégâts parfois occasionnés par le blaireau peuvent être gérés de manière pacifique et n'ont pas un coût exorbitant <p>Je ne comprends pas comment on peut penser à ouvrir une période complémentaire de chasse alors qu'il est déjà chassé sur la période dite "normale" de chasse. De plus, le déterrage des blaireaux est vraiment une pratique barbare. je me demande comment l'homme "moderne" du XXIe siècle peut accepter ce genre de pratique. J'émet donc un avis défavorable à l'ouverture d'une période de chasse complémentaire et espère qu'il sera pris en compte.</p>
7	Gabrielle PAJAK	15/05/18	<p>Je participe à cette consultation car , comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente du dangereux affaiblissement sinon de l ' effondrement de la biodiversité .</p> <p>Dans cette perspective comment être en accord avec le prolongement de la période de vénerie du blaireau dans ce département ?</p> <p>Les raisons de ce désaccord sont nombreuses , difficilement contestables ...</p> <p>_ Meles meles , le blaireau d ' Europe , est d ' après la Convention de Berne une espèce protégée (Annexe III , article 7) ; à titre dérogatoire , la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée (articles 8 et 9) .</p> <p>_ Les populations de blaireaux sont fragiles , elles souffrent de la disparition de leurs habitats (prairies , haies , lisières ...) , l ' espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic routier . Par ailleurs la dynamique des populations de blaireaux est bien faible (en moyenne deux ou trois jeunes par an , mortalité juvénile importante de l ' ordre de 50% la première année) . Cette espèce est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de l ' année ne peuvent qu ' affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l ' espèce . Inlassablement chassés et traqués , massacrés impitoyablement , les blaireaux vont peu à peu disparaître du paysage français , comme tant d ' autres espèces , dans le silence et l ' indifférence . Et c ' est une chasse intensive qui leur donnera le coup de grâce .</p> <p>_ Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose .</p> <p>Et quand la vénerie est pratiquée partir du 15 mai , les jeunes non entièrement sevrés , dépendent encore des adultes . C ' est donc une pratique relevant de la torture , une mort terrible qui est imposée à ces animaux et à</p>

			<p>leurs petits . _ Par rapport au problème de la déstabilisation des talus par les blaireaux , l ' installation de fils électriques ou encore l ' utilisation d ' un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces pour éloigner ces animaux -là des zones concernées , Ces méthodes ont fait leurs preuves quand on a bien voulu les mettre en oeuvre .</p> <p>Ces différents éléments sont à prendre en considération en ce qui concerne la gestion cynégétique du blaireau dans le département pour la campagne 2018-2019 et la vénerie sous terre du blaireau pour la période complémentaire ne devrait pas être .</p> <p>Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens , il est pénible de constater que , dans les faits , en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile , même si certains départements interdisent. L ' application de la période complémentaire (Départements du sud , Vosges ...) . (Cf aussi les recommandations du Conseil de l ' Europe par rapport au creusage des terriers , cette pratique doit être interdite pour ces effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes) .</p> <p>En conclusion , la réglementation devrait proscrire les méthodes d ' abattage cruelles , d ' un autre âge , et encourager l ' application , l ' exploration de voies alternatives respectueuses du vivant et de la biodiversité si mise à mal .</p> <p>Chassé neuf mois et demi le blaireau n ' a que peu de chances de perdurer , supprimons les blaireaux et nous pleurerons sur les invasions de guêpes , coléoptères , chenilles , campagnols , taupes ... la liste est longue .</p> <p>Le permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir , il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre des réglementations soucieuses en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques , il y a urgence !</p>
8	Hervé RUFFINATI	15/05/18	<p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.</p> <p>Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de</p>

			<p>l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.</p> <p>Cette pratique n'est pas non plus sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>) ou des chiroptères.</p> <p>Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p>
9	Caroline SEVILLA	15/05/18	<p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.</p> <p>Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.</p> <p>Cette pratique n'est pas non plus sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>) ou des chiroptères.</p> <p>Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>En vous remerciant de prendre en compte mon opinion, veuillez agréer mes salutations,</p>

10	Anne-Thérèse PLISZKE	15/05/18	<p>Je suis contre la chasse, en général et plus encore contre cette horreur que vous nommez la vénerie sous terre.</p> <p>Il n'y a aucune gloire à sortir des blaireaux (ou des renards) de leur " chez-eux " et de les tuer ou de les faire dévorer par des chiens affamés !</p> <p>Il n' y a rien de plus discret et utile que les blaireaux et les renards, quoique vous en pensiez.</p> <p>Il faut que les chasseurs arrêtent de s'arroger le droit de massacrer les animaux pour leur plaisir sadique et malsain.</p> <p>De toute façon, on ne les aime pas ! Ils sont la gangrène de la nature et du vivant.</p> <p>Si vous pouviez vous mettre ne serait-ce que cinq minutes dans la peau de ces animaux traqués de toute part.....</p> <p>Alors, par pitié, n'accordez pas de périodes de chasse complémentaire; c'est déjà assez dur pour tous les animaux de survivre, à cause de la race " humaine ".</p> <p>PAS DE CHASSE, du tout, serait le mieux.</p>
11	Michel GILLET-CHAULET	16/05/18	<p>Protégé dans de nombreux pays, le blaireau est l'objet de massacres honteux dans notre pays.</p> <p>Une période complémentaire de vénerie sous terre (du 15 mai), pour détruire d'une façon particulièrement cruelle des animaux <u>en période de dépendance</u> contrevient au traité de Berne :</p> <p><i>Ratifiée par la France en 1990, la Convention de Berne interdit la perturbation des animaux sauvages inscrits dans l'annexe III (c'est le cas du blaireau) en période de reproduction et de dépendance .</i></p> <p>L'article L424-10 du Code de l'Environnement (Entré en vigueur le 10/08/2016) le confirme.</p> <p>Qu'un haut représentant de l'État puisse mépriser la signature de la France est particulièrement choquant !</p> <p>Le Conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité (CSPNB) quant à lui, se montre opposé à l'abattage massif de blaireaux et, en particulier, aux méthodes utilisées. Il indique: <i>«ni le risque d'infection tuberculeuse en France ni les dégâts qui seraient causés aux cultures ne justifient un abattage massif de blaireaux»</i>. D'autant que les méthodes utilisées sont <i>«particulièrement choquantes»</i>, tels qu'<i>«inonder et obturer les terriers, ce qui entraîne la noyade des blaireaux, assommer les blaireaux et blaireautins à coups de pelle à leur sortie du terrier la nuit ou après les avoir déterrés violemment»</i>.</p> <p><u>Pour justifier</u> des dérogations, il est nécessaire d'apporter des précisions :</p> <p>Il n'est pas fait état des effectifs de la population de blaireaux (2016-2017-2018). Seraient-ils inconnus ? Combien peuvent être détruits sans mettre en jeu la pérennité de l'espèce ?</p> <p>Il n'est pas fait état non plus des dégâts dûment constatés. Quels sont-ils ? Où ?</p> <p>Pourra-t-on pratiquer la vénerie sous terre en tous lieux ?</p> <p>La vénerie sous terre est déjà autorisée pendant la période d'ouverture de la chasse à tir qui, elle-même détruit</p>

			<p>le gibier blaireau. On ne peut, honnêtement, présupposer des dégâts <u>dans 1 an</u>; cette période complémentaire <u>ne doit pas être autorisée</u>.</p>
12	Patrick DUPOTY	17/05/18	<p>Nous sollicitons de votre part la non-destruction des blaireaux, ils ne sont pas nuisibles. A force de tout tuer qu'allons nous laisser à nos enfants, des photos d'animaux? c'est triste, notre devoir c'est de les aimer, les protéger. Les animaux régulent la nature en mangeant des autres animaux ou insectes puis des herbes. Les chasseurs eux ne font que détruire la biodiversité, c'est le lobbying qui dirige tout, tirs sur les corbeaux, renards, etc. Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Tout les faux prétextes sont pris pour les tuer. Puis la pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. Chaque animal joue un rôle important pour la nature</p> <p>Régime alimentaire</p> <p>C'est en automne qu'il passe le plus de temps (jusqu'à 10 heures par jour) à se nourrir. Le Blaireau est omnivore et se nourrit essentiellement de lombrics, insectes (Coléoptères, chenilles, nids de guêpes et d'abeilles), œufs (parfois oiseaux qui nichent ou dorment à terre), cadavres (surtout en hiver), campagnols, taupes, Lapins, crapauds. Il consomme aussi des bulbes, myrtilles, framboises, avoine, blé, champignons, maïs, herbes et trèfle en hiver. Certains Blaireaux chassent des Hérissons. Plus carnivore au printemps et au début de l'été, plus végétarien à la fin de l'été et en automne (fruits et céréales).</p> <p>le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7).</p>
13	Max PECOUL	17/05/18	<p>Il faut maintenir l'ouverture de la chasse du blaireaux du 15 mai à l'ouverture générale 2019 pour réguler la population de blaireaux qui causent des dégâts aux cultures et parfois à l'infrastructure routière ou aux voies ferrées.</p>
14	Jean-Pierre JORRAND	17/05/18	<p>On va faire simple puisque cet arrêté sera signé quoi que l'on dise et quel que soit le nombre d'avis le désapprouvant.</p> <p>À propos de la vénerie sous terre, de telles activités perpétrées contre des humains vaudraient la réclusion criminelle à perpétuité pour actes de torture, actes de barbarie et assassinat. Mais quand il s'agit d'animaux sauvages, on peut tout se permettre.</p> <p>Quant à la période complémentaire de massacre du blaireau, c'est un scandale absolu que rien ne peut justifier.</p> <p>Comme le disait Victor Hugo il y a plus de cent cinquante ans, "L'enfer n'existe pas pour les animaux, ils y sont déjà..."</p>
15	Jean MASSON L'Association Française des Equipages de Vénerie Sous Terre (AFEVST)	17/05/18	<p>Je vous prie de prendre en compte ma contribution (mail et pièce jointe) dans le cadre de la consultation relative à ce projet d'arrêté relatif à la chasse dans les Landes.</p> <p>Je rappelle que la vénerie sous terre contemporaine n'a rien à voir avec la description faite par nos détracteurs.</p> <p>Parmi les arguments contre la chasse, reviennent des affirmations tronquées sur la convention de Berne (qui au</p>

contraire autorise la chasse du blaireau et rappelle que le blaireau n'est pas en danger en Europe). Il en est de même sur son statut en Europe, dans la majorité des pays il est chassable. Seuls des pays ayant de faibles effectifs le protègent (Portugal, Espagne, Italie, Belgique, Pays-Bas). L'Angleterre et l'Irlande font exception, mais ce ne sont pas des exemples à suivre. Pour des raisons culturelles et en partie idéologiques, le blaireau y est protégé mais dans le même temps il est soumis à de larges opérations de destruction (cull). Les densités y sont anormalement élevées et la tuberculose bovine très largement répandue.

Les arguments sur le stress, la brutalité et les pratiques barbares sont complètement décalés par rapport à la réalité de ce mode de chasse, tel que pratiqué de nos jours. L'Association Française des Equipages de Vènerie Sous Terre (AFEVST) milite d'ailleurs sans relâche pour promouvoir les bonnes pratiques (respect de l'animal, remise en état scrupuleuse des terriers, usage de pinces non vulnérantes, mise à mort prompt...). Chaque équipage doit s'engager à respecter ces principes en signant une charte. Les veneurs sous terre sont des passionnés de blaireaux et très attentifs à l'état des populations. La pratique de la grâce a d'ailleurs toujours été présente dans ce mode de chasse, surtout quand et où les effectifs étaient insuffisants.

La question de la dépendance est tout aussi détournée. Les blairelles ne sont plus allaitante mi-mai, le sevrage est passé et les jeunes doivent s'alimenter par eux-mêmes (non sans quelques difficultés parfois). Le prélèvement de jeunes dans les clans doit être possible pour respecter un équilibre dans les prélèvements en ratio d'âge. C'est exactement ce que les plans de chasse imposent pour le grand gibier : prélèvement de faons (même encore dépendant de la biche) et de chevillards (même encore sous l'influence de la chèvre).

Sauf de rares exceptions, je vous rappelle que les quelques départements qui n'accordent pas de période complémentaire sont des départements quasiment sans blaireaux (Corse, pourtour méditerranéen) ou sans veneurs sous terre (Paris et départements limitrophes, Alsace).

Enfin il est désormais admis que les populations de blaireaux sont en développement constant partout en France. Les études récentes le confirment.

Si on doit fermer la chasse du blaireau plus tôt (15 janvier), on peut l'ouvrir plus tôt (15 mai).

Document joint (note AFEVST) :

Pourquoi est-il préférable d'ouvrir la période de chasse sous terre du blaireau dès la période complémentaire au 15 mai ?

La vènerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre au 15 janvier. Une période complémentaire peut être prévue par arrêté préfectoral du 15 mai jusqu'au 14 septembre. L'octroi d'une période complémentaire varie radicalement d'un département à l'autre.

72 départements utilisent la période complémentaire (76%). Les départements sans période complémentaire correspondent :

- Soit à des départements sans blaireaux ou avec des populations très faibles (pourtour méditerranéen, Corse) ;
- Soit à des départements sans équipages de vènerie sous terre en nombre (Alsace, Lorraine, agglomération parisienne).

A de rares exceptions, tous les départements ayant à la fois des populations de blaireaux satisfaisantes et des chasseurs sous terre ouvrent la période complémentaire.

Cette note propose 7 arguments en faveur d'une ouverture au 15 mai.

Il est nécessaire de rappeler que, dans 99% des cas, la pression de chasse sur un clan de blaireau est ponctuelle

		<p>car un même terrier n'est chassé qu'une seule fois en saison. Ce n'est pas le cas des populations de grand gibier qui sont soumis à une pression de chasse plus constante durant la période d'ouverture.</p> <p>La mise en place de la période de chasse n'augmente donc pas la fréquence des chasses sur un même terrier.</p> <p>1) Tenir compte du cycle de reproduction particulier du blaireau</p> <p>La biologie du blaireau a deux particularités qu'il convient de bien avoir à l'esprit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une mise-bas plus précoce en saison que pour le grand gibier. La mise-bas est centrée sur février alors que les naissances pour le grand gibier ont lieu plus tard. - Une période de mise-bas quasiment concomitante à la période de rut. La femelle fécondée n'entre réellement en gestation que tardivement en raison d'une ovo-implantation différée de 10 mois. <p>A noter que le cycle de reproduction du blaireau, comme pour les cervidés, est stable même si des écarts ont pu parfois être observés. Il n'en est pas de même pour le sanglier où les périodes de rut/mises-bas sont irrégulières.</p> <p>En conséquence, les périodes de chasse du blaireau sont adaptées à ces particularités avec une fermeture plus précoce (15 janvier) et une ouverture plus précoce (15 mai).</p> <p>-> la période de chasse du blaireau est décalée mais de même durée (8 mois) que pour le grand gibier (entre 7 et 10 mois de juin jusque fin février, voire fin mars).</p> <p>2) Limiter la colonisation des terres agricoles</p> <p>Les blaireaux vivent sur un espace vital variable selon les saisons et selon la richesse du biotope. Ce domaine est inférieur à 100 ha en moyenne en hiver et supérieur à 200 ha en moyenne en été (Source : C BODIN Thèse de l'Université de Montpellier II 2005 « partage de l'espace et relation de voisinage dans une population continentale de blaireaux européens »).</p> <p>A partir du mois de mai, les blaireaux étendent leur zone de vie bien au-delà de la proximité du terrier principal, c'est l'époque où les terriers secondaires sont plus souvent fréquentés, c'est aussi l'époque où les blaireaux colonisent de nouvelles zones y compris dans les zones de culture. En cas de colonisation dans des terres agricoles, plus on tarde à intervenir plus il est difficile d'y mettre un terme.</p> <p>-> Si l'on veut éviter que les blaireaux ne colonisent de nouveaux sites dans des terres agricoles, il faut pouvoir les chasser dès le mois de mai.</p> <p>3) Privilégier les interventions sur les terriers secondaires</p> <p>En hiver, les blaireaux se replient sur leurs terriers les plus anciens, souvent plus étendus et plus durs à chasser. Le prélèvement est parfois impossible à réaliser dans de grandes et profondes garennes ou dans des zones de roches.</p> <p>-> Si l'on veut effectuer un prélèvement efficace aux abords de terriers non chassables, il faut se concentrer sur les terriers secondaires et donc il faut pouvoir chasser dès le mois de mai.</p> <p>4) Limiter les collisions routières</p> <p>Durant la période des grands déplacements et de prise d'indépendance des jeunes, les risques de collision avec les automobiles sont plus importants.</p> <p>Une pression de chasse régulière durant cette période contribue à limiter les risques de collision avec les conséquences possibles pour les automobilistes mais aussi pour la population de blaireaux (blessés graves). Des interventions ont souvent été nécessaires sur des points noirs notamment à la demande de sociétés d'autoroute durant cette période à risque majoré.</p> <p>-> Si l'on veut limiter les problèmes liés aux collisions automobiles et intervenir sur des points noirs, il faut</p>
--	--	--

		<p>pouvoir chasser dès le mois de mai.</p> <p>5) Limiter les risques sanitaires</p> <p>Par ailleurs, la période des grands déplacements, de mai à septembre, est celle des contacts entre clans car les territoires des blaireaux se chevauchent, leurs zones vitales se superposent (cf. l'étude précédente). C'est donc la période de transmission d'un clan à l'autre d'éventuelles pathologies comme la tuberculose bovine. Durant l'hiver, les blaireaux repliés sur un territoire plus restreint ne sont guère vecteur de pathologie, peu de contacts entre groupe donc peu de transmissions.</p> <p>En matière sanitaire il ne faut pas attendre les crises comme en Côte d'Or ou en forêt de Brotonne pour agir brutalement mais plutôt agir par une chasse régulière à la bonne période.</p> <p>Le cas de la Grande Bretagne est l'exemple à ne pas suivre: l'interdiction de la chasse du blaireau débouche régulièrement sur des actions de destruction massive au nom du risque sanitaire, une politique de stop and go qui donne de piteux résultats. Le blaireau ferait mieux d'y être chassé régulièrement qu'éradiqué épisodiquement.</p> <p>-> Si l'on veut limiter les risques sanitaires, il faut pouvoir agir par une pression de chasse régulière dès le mois de mai quand les clans se fréquentent.</p> <p>6) Privilégier les prélèvements sélectifs</p> <p>La mortalité des juvéniles est importante après leur sevrage en raison des difficultés d'alimentation qu'ils peuvent rencontrer notamment en période de sécheresse. La nature est implacable et dès le début de leur indépendance alimentaire, les jeunes blaireaux les plus faibles et les moins habiles vont être exposés à des difficultés qui leur seront progressivement fatales.</p> <p>De plus, le nombre de blaireaux gravement blessés est plus élevé durant cette période en raison de leur intense activité et leurs déplacements, avec notamment beaucoup de collisions avec les véhicules. Chaque année plusieurs jeunes blaireaux en grande détresse sont prélevés à cette époque.</p> <p>La vènerie sous terre contribue à prélever en priorité les sujets les plus faibles, les moins armés devant les chiens. En vènerie, et à la différence de la chasse à tir, les sujets les plus vigoureux ont une probabilité beaucoup plus forte d'échapper à la chasse.</p> <p>-> Si l'on veut opérer un prélèvement sélectif en direction des sujets les plus faibles ou en détresse, il faut pouvoir chasser dès le mois de mai.</p> <p>7) Intervenir dans de bonnes conditions</p> <p>Une sortie de vènerie sous terre nécessite une organisation parfois lourde car on ne découple pas à chaque fois sur le même territoire. Il faut généralement prendre attache et fixer une date et un lieu de rencontre avec plusieurs personnes : le propriétaire du terrain, l'exploitant agricole, le détenteur du droit de chasse, un nombre de chasseurs suffisant pour chasser sereinement car il faut des bras.</p> <p>La vènerie sous terre en hiver se heurte à deux freins : les territoires sont parfois inaccessibles car les adjudicataires les réservent à d'autres modes de chasse d'une part et les chasseurs de bonne volonté se font plus rares d'autre part. Creuser est déjà un peu dur, en hiver par mauvais temps c'est encore plus dur.</p> <p>-> Si l'on veut que les sorties de vènerie sous terre s'organisent dans de bonnes conditions, il faut pouvoir chasser tôt dans la saison.</p> <p>Conclusion :</p> <p>La possibilité de chasser le blaireau en période complémentaire ne doit pas avoir pour objectif de prélever plus</p>
--	--	--

			<p>mais plutôt de chasser mieux.</p> <p>La période de chasse pendant la haute activité du blaireau qui commence mi-mai est en effet favorable pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts sur les cultures, - Prélever des blaireaux dans des terriers secondaires en proximité de zones non chassables, - Privilégier les terriers secondaires autour des terriers non chassables - Limiter les impacts des collisions avec les véhicules, - Limiter les risques sanitaires, - Réaliser des prélèvements sélectifs en direction des sujets les plus faibles, - Organiser dans de bonnes conditions les sorties de vénerie sous terre.
16	Frédéric DANIEL	18/05/18	<p>je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté préfectoral concernant l'application d'une période complémentaire de chasse pour le blaireau pour le département des Landes.</p> <p>Je pense que l'application de cette période complémentaire de chasse n'est pas pertinente eu égard notamment au fait que le projet d'arrêté ne porte aucune mention faisant état de dégâts qui pourraient être imputés au blaireau.</p> <p>Cette ouverture de chasse relative au blaireau précoce pour l'année 2019 ne respecte pas le cycle biologique du blaireau et est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article est en contradiction avec le précédent. D'après une étude menée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, «un blaireautin n'est pas indépendant avant fin juin-début juillet».</p> <p>Cet animal est inscrit en annexe 3 de la Convention de Berne. Celle-ci encadre strictement la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf article 8 et 9). Le ministère de l'Ecologie doit soumettre «au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites».</p> <p>Aussi, la chasse du blaireau est autorisée à titre dérogatoire à conditions que ses effectifs soient maintenus hors de danger, or il n'existe aucune cartographie faisant état des populations actuelles. Partant de ce constat, il est impossible d'affirmer que les populations de blaireaux ne sont pas impactées et mises en danger par l'application d'une période complémentaire de chasse.</p> <p>Les effectifs du blaireau sont fragiles, cet animal a une dynamique de reproduction particulièrement lente ; ce mustélide est très peu prolifique et la mortalité juvénile est très importante (1 jeunes sur 2 ne dépasse pas l'âge d'un an). Ce mustélide souffre déjà largement du trafic routier et de la destruction de son habitat. Une période complémentaire de chasse ne ferait qu'augmenter une mortalité qui est déjà forte.</p> <p>Quant aux dégâts pouvant être causés aux abords des routes, digues ou infrastructures hydrauliques, il existe des solutions efficaces et pacifiques qui permettent d'éviter l'élimination de la colonie. Une étude publiée par la LPO Alsace a démontré que l'utilisation de répulsif olfactif est très efficace lorsque cette action est couplée avec la</p>

			<p>mise à disposition de terriers artificiels à proximité des lieux sensibles pour les inciter à les occuper. La venue d'une nouvelle colonie sur les terriers où l'animal a été repoussé est alors empêchée par le clan qui occupe le terrier artificiel à proximité. En effet, dans le cas d'une régulation de blaireaux éliminés d'un territoire, les individus éliminés seront rapidement remplacés par d'autres et creuseront de nouvelles galeries, causant encore plus de dégâts sur les infrastructures. En résumé sur ce point, la régulation du blaireau au niveau des abords de routes et d'ouvrages hydrauliques est contre-productive.</p> <p>Les lieutenants de louveterie ont l'obligation de cesser immédiatement l'action de déterrage si une espèce protégée comme la chauve-souris ou le chat forestier occupe les galeries. Cette obligation dans la pratique n'est jamais respectée. Il apparaît également évident que lorsque les terriers sont détruits, leur remise en état ne garantit aucunement la réinstallation des éventuels chiroptères ou autres espèces protégées ayant occupé le terrier précédemment. On peut d'ailleurs légitimement se poser la question sur la façon dont sont remis en état les terriers après le passage des déterreurs.</p> <p>Pour finir, il serait judicieux de prendre en compte les remarques du Conseil de l'Europe qui préconise l'interdiction de la vénerie sous terre eu égard aux effets néfastes qu'elle engendre sur les blaireaux et les espèces qui cohabitent avec le clan: « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.»</p> <p>Pour les raisons évoquées plus haut, je pense que la période complémentaire de chasse du blaireau ne doit pas être appliquée, ou il conviendrait à minima de ne l'autoriser qu'à partir du 1er juillet comme le font d'autres départements.</p> <p>Je pense également que cette période de chasse, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit obligatoirement faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.</p>
17	Rémy GILLET-CHAULET	19/05/18	<p>Il n'y a aucune nécessité d'exterminer les blaireaux !</p> <p>D'autant plus avec des méthodes aussi barbares indignes de notre civilisation et de notre temps !</p> <p>Honte à ceux qui autorisent la vénerie sous terre et à ceux qui y participent !</p>
18	Aurélien BLANCHARD	19/05/18	<p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, /Meles meles/, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). *Le ministère de l'écologie doit soumettre **« au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites »*.</p>

			<p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, *« il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée »* Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.</p> <p>Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.**</p> <p>Cette pratique n'est pas non plus sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (/Felis silvestris/) ou des chiroptères.</p> <p>Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p>
19	Nadia VILCHENON	20/05/18	<p>Dans votre projet d'arrêté ouvert à la consultation du public, vous autorisez l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire prévue du 15 mai au 10 septembre 2019 inclus. Pourtant, les recommandations du Conseil de l'Europe sont formelles : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Cette pratique de la « vénerie sous terre » est particulièrement barbare et cruelle et elle n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages car elle laisse ces terriers, abris de nombreux individus d'espèces co-résidentes, fortement dégradés. Ces pratiques archaïques, d'un autre temps violent, guerrier et chasseur, blessent et lèsent aussi d'autres hôtes des terriers, dont des individus d'espèces protégées par des arrêtés ministériels ou des directives européennes, comme le Chat forestier (/Felis silvestris/) ou des chiroptères. Par ailleurs elle inflige de profondes souffrances aux animaux et désensibilisent les humains, leur donnant le goût des appropriations brutales et barbares, stimulant des tendances sadiques non sublimées mais se donnant libre cours, avec des effets potentiellement ravageurs pour d'autres relations, la limite et le respect de l'autre restant mal intégrés et le sens de la loi perverti. Comme exemple, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai alors que les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et qu'ils dépendent encore des adultes et qu'aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». C'est condamner ces petits êtres sensibles et conscients à un terrible destin, une longue agonie et c'est particulièrement inhumain.</p> <p>D'autant plus que, globalement, la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec en moyenne de 2,3 jeunes par an. Cette espèce n'est jamais abondante avec une mortalité juvénile très importante allant jusqu'à 50% la 1ère année. De plus une mortalité importante est provoquée par la fragmentation des habitats par les voies ferrées ou les routes dont le trafic routier souvent dense est potentiellement mortel pour les</p>

animaux mal préparés par l'évolution à cette émergence soudaine et dangereuse pour eux.

Ainsi, les opérations de vénerie peuvent représenter la persécution de trop et affecter considérablement les effectifs des populations fragiles des blaireaux, pouvant même entraîner une disparition locale de l'espèce, ce qui représente un véritable éco-crime. Mais votre arrêté est bien sûr légal et c'est notre droit qui va de travers en ce qui concerne la justice envers les animaux. Alors, vous pouvez en toute tranquillité, sauf peut être celle de votre conscience car les génocides animaux à grande échelle commencent à nous réveiller collectivement, vous pouvez donc utiliser les incohérences de notre droit qui n'hésite pas à tomber dans une contradiction flagrante pour l'exercice légitimement insoutenable de la vénerie du blaireau, passant l'intérêt du lobby cynégétique avant les principes moraux, la raison et la justice. A l'ère de la sixième extinction des espèces d'origine anthropique, reste encore dominant et tyrannique le commandement des maîtres autoproclamés possesseurs d'une nature surexploitée de manière mortifère au son des béatitudes du chasseur : "Heureux les violents, ils auront du pouvoir", "Heureux les cruels, ils auront de quoi jouir", "Heureux les assoiffés de sang, ils seront rassasiés".

Pourtant et à bien y réfléchir, pourquoi cet acharnement absurde contre le blaireau, animal sympathique et utile de nos forêts dont les populations sont fragiles et qui souffre de la dégradation ou disparition des haies, lisières et prairies qui représentent un habitat toujours plus attaqué par une agriculture mécanisée et bourrée d'intrants, destructrice d'écosystèmes et mettant la santé de la vie, celle des milieux naturels, des animaux sauvages et la santé publique en danger. Peut être qu'au fond c'est seulement l'ignorance, la peur et le refus de l'autre qui poussent au crime mais le blaireau a sa place pour que la symphonie du vivant puisse faire entendre ses harmoniques et louer les mystères de la vie, ses richesses et sa diversité. Alors, il faudrait plutôt déterrer nos schémas mentaux dépassés pour que vivent de nouvelles représentations de nos droits et devoirs vis à vis des animaux vertébrés, ces êtres sentients hautement évolués, proches compagnons d'évolution avec qui nous avons pu vivre nos conquêtes jusqu'à cet anthropocène triomphant et arrogant mais qui se fissure de partout, appelant une nécessaire adaptation, et déjà, en profondeur, celle d'institutions trop anthropocentrées qui témoignent là de sérieuses insuffisances et limites.

Alors pour des arrêtés défendant réellement l'intérêt général contre celui d'un lobby qui refuse d'évoluer, il faudrait déjà prendre en compte la complexité et les interdépendances dans la toile du vivant auquel le fil de notre destin humain est attaché et que nous déchirons de manière inconsidérée au point que les équilibres biologiques deviennent un réel challenge, un défi à relever d'urgence, avant de tomber dans l'irréparable. Vos arrêtés successifs pro-chasse laissent en plan les réels enjeux du XXI^e siècle et indiquent clairement que nous risquons de nous enterrer dans vos déterrages au risque de ne pas arriver à relever le défi de la vie et finalement de perdre la partie. Concernant par exemple le cas du blaireau et des foyers de tuberculose bovine qui peuvent apparaître dans la faune sauvage, il rappelle l'impact de nos pratiques d'élevage sur la santé de la biodiversité, élevage en rapport avec un carnisme par ailleurs très problématique du fait de ses impacts multiples, éthiques, écologiques, sanitaires et géopolitiques. L'épizootie donc est liée à la filière bovine et l'espèce blaireau n'est pas, à ce jour, un réservoir sauvage de l'infection à éradiquer de manière contre-productive, favorisant l'extension de la maladie plutôt que d'y remédier efficacement par la vaccination. Pour information et soutenant fortement cette thèse, une étude britannique publiée le 26 septembre 2016 par la /Queen Mary University of

London/ dans la revue /Stochastic Environmental Research and Risk Assesment/, rappelle que les abattages de blaireaux sont non justifiés, contre productifs et les auteurs préconisent une vaccination ciblée. Et après les massacres absurdes des renards pour soi disant protéger contre la rage qu'ils ont en réalité propagé ces enrégés, les blaireaux font toujours les frais de l'ignorance et de méthodes cruelles autant qu'inefficaces. Comme quoi les mythes et les préjugés ont la vie dure ce qui amènent trop souvent la raison et la science à buter sur les traditions les plus ancrées et des restes d'obscurantisme.

Aujourd'hui, nous sommes malades de notre domination violente et sans partage d'une nature instrumentalisée et des animaux meurent en masse sous nos coups brutaux, déprédateurs, irrationnels et malsains. Ces rapports d'appropriation tyrannique, ces massacres aberrants, cette inhumanité se retournent finalement contre notre humanité qui se ment à elle-même à partir de dénis, clivages et projections qui finalement rapetissent l'humain enfermé sur lui-même, l'appauvrissent et l'amputent de la possibilité de relations plus matures, plus justes, sensibles, authentiques et surtout plus responsables avec le vivant et les animaux non humains. Et cet humain pas fini et toujours menacé par l'inhumain en lui qu'il n'a pas su reconnaître et dépasser en le sublimant et en le neutralisant, trouvera toujours des blaireaux à persécuter et à tuer. Et encore et toujours, on assistera à ces débordements de milices armées qui vont s'en prendre à ceux qui dérangent car ils sont autres et jugés indésirables, les sortant violemment de chez eux pour les exterminer sans pitié, simplement parce qu'ils sont là et qu'il faut des victimes émissaires pour soutenir l'ordre du monde tels qu'ils le conçoivent d'un point de vue exclusif et barbare et selon le droit abusif qu'ils se donnent comme saigneurs et maître, dans l'oubli de l'autre, du partage nécessaire et de la justice.

Alors pour mieux respirer dans un monde où la biodiversité va mal et où la violence règne sans partage, d'un seul coeur, sur un air de /Marseillaise/ républicaine, nous autres indignés et animés d'une réelle volonté d'agir contre les abus destructeurs, nous avançons pour contourner le mur que vous dressez devant nous, et nous chantons cet hymne pour la victoire des humains et des animaux unis dans le droit, pour une France revitalisée, moins dénaturée, dégradée ou détruite et surtout plus humaine et plus juste :

Allez'enfants de Terre-Patrie,
les jours de honte vont continuer !
Contre nous de la tyrannie,
les standards sanglants sont prisés,
les standards sanglants sont prisés.

Entendez vous dans nos campagnes,
mugir ces féroces fadas ?
Ils viennent jusqu'au fond des bois
déterrer l'blaireau mais seul Néant gagne.

Aux armes de l'Esprit !
NON aux persécutions,
Marchons, marchons,

			<p>qu'un plomb impur épargne nos sillons !</p> <p>Bidochons</p> <p>Et il faut que ça change, bidochards et têtes de l'Art tous ensemble pour la Vie et contre les cultures de mort qui déshumanisent et ferment l'avenir. Car nous sommes déjà en train de perdre cette guerre absurde contre le vivant, tous perdants, humains et animaux ensemble. Alors il faut déclarer l'état d'urgence et retrouver rapidement des chemins de Vie, de miséricorde, de justice et de paix. Et pour cela, il faudrait déjà arrêter ces arrêtés qui n'en finissent pas de tomber dans des répétitions mortifères alors même que tous les signaux sont au rouge et nous disent qu'il faut changer nos mentalités et nos pratiques.</p>
20	Joël LAFFOURCADE	20/05/18	<p>Faisant suite au document d'ouverture anticipée de la chasse à l'affût et l'approche du sanglier et du chevreuil je tiens à vous faire part de nos observation faite au cours de de la chasse à l'affût du sanglier depuis de nombreuses années. Il serait judicieux d'accorder 2 heures supplémentaires après le coucher du soleil pour les raisons suivantes que nous avons observées :</p> <p>Au début de la saison les sangliers sortent facilement sur les champs ou les pleines car ils sont moins méfiants</p> <p>Mais dès qu'ils ont été tiré ils sortent du bois mais plus tard donc après le crépuscule.</p> <p>C'est pourquoi 1 heure supplémentaire aurait de meilleurs résultats pour ce mode de chasse.</p>
21	Lisa BOULBES	20/05/18	<p>Je vous prie de bien vouloir tenir compte de mon opposition à la période complémentaire de vénerie sous terre figurant dans le projet d'arrêté pour les raisons suivantes :</p> <p>La vénerie sous terre, pour quelque animal que ce soit, est une pratique cruelle et barbare qui heurte ma conscience et celle de nombre de nos concitoyens.</p> <p>Aucun argument ne peut justifier la pratique de la torture et le plaisir à voir ou à faire souffrir un animal.</p> <p>Non content de la tolérer, il est scandaleux que les services de l'état puissent l'encourager,nous rendant ainsi complices du sadisme de quelques individus.</p> <p>C'est une honte pour notre pays qui est le seul d'Europe à pratiquer cette forme de « chasse ».</p> <p>Cet argument devrait suffire à justifier l'abandon de ce projet, il n'est pas le seul.</p> <p>. Le blaireau est strictement protégé dans la plupart des pays européens : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal.</p> <p>Il est également totalement protégé dans notre pays dans le département du Bas-Rhin depuis 2004 sans que cela ne pose de problème.</p>

			<p>Par ailleurs, e ne vois dans ce projet aucune argumentation scientifique solidejustifiantune telle proposition, il n’y est pas non plus fait mention de comptage du nombre d’individus présents sur le territoireni de comptes rendus circonstanciés d’éventuels dégâts qui auraient été imputés à cette espèce.</p> <p>J’ajoute qu’il contrevient aux dispositions l’article L. 424-10 du Code de l’environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ;ce texte n’est ici pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment de la période complémentaire de chasse que vous projetez, ceci est démontré dans l’étude dénommée : « /Contribution à l’étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France/» réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « /[...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l’âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s’étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu’à partir de l’âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l’espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul »./</p> <p>D’autres arguments en faveur du blaireau pourraient être développés ici, de nombreux scientifiques ont fait paraître des études récentes facilement consultables, je vous encourage vivement à en prendre connaissance.</p> <p>Le beau département que vous administrez ne peut pas rester englué dans des pratiques obscurantistes du 20^e siècle et vous ne pouvez ignorer les graves préoccupations liées à la perte de la biodiversité.</p> <p>Le blaireau fait partie de la nature, c’est un maillon de la chaîne alimentaire, comme tout maillon de cette chaîne il est fragile.</p> <p>La seule volonté des chasseurs ne peut justifier qu’il soit persécuté et que la survie de l’espèce soit menacée.</p>
22	Louise MOREAU	21/05/18	<p>Je réponds à cette consultation publique et je me prononce résolument contre une période complémentaire de cette pratique car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle (et en rien une chasse) qui devrait être abolie ... - le blaireau d'Europe devrait être protégé comme dans d'autres pays comme la Belgique, la Grande-Bretagne ou la Suisse... <p>Le blaireau européen est d'ailleurs une espèce à protéger, inscrite dans l'annexe III de la Convention de Berne.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette prolongation interviendrait pendant la période de reproduction et de sevrage des jeunes alors que les populations de blaireaux sont déjà faibles avec une forte mortalité la première année. Ils souffrent par ailleurs de la disparition de certains de leurs habitats (haies, etc)

23	Denis BOULBES	21/05/18	<p>Le projet d 'arrêté soumis à la consultation propose une date d'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau au 15 mai.</p> <p>J'y suis absolument opposé,cet animal est détruit sous des prétextes fallacieux durant neuf mois et demis, y compris en période de reproduction et d'élevage des jeunes.</p> <p>C'est une atteinte grave à l'équilibre de la chaîne alimentaire et à la biodiversité.</p> <p>Le fait qu'il soit classé gibier dans notre pays est déjà une aberration dont la seule explication et la complaisance des pouvoirs publics à l'égard des chasseurs qui sont pourtant une minorité dans notre pays.</p> <p>La vénerie sous terre, pour n'importe quel animal, est une pratique barbare, elle heurte ma conscience et celle de nombre de nos concitoyens.</p> <p>Il n'est plus possible de consentir à ce qu'elle puisse perdurer dans notre pays qui à reconnu, le 30 octobre 2014, que l'animal était un être vivant doué de sensibilité.</p> <p>Même en admettant, ce qui est discutable et demanderai à être vérifié, que ces animaux puissent poser des problèmes à certaines cultures ou infrastructures, motifs qui ne sont étayés par aucune argumentation solide,rien ne justifie qu'ils soient torturés avant d'être exécutés, sauf à être complices de la part des services de l'état, dont vous êtes les représentants, du plaisir sadique que certains individus éprouvent à cette pratique.</p> <p>Toutes les études scientifiques de naturalistes reconnus démontrent que l'espèce est fragile car elle n'est jamais abondante : faible nombre de jeunes à chaque portée, pas plus de 2 ou 3 par an, importante mortalité au cours de la première année d'existence, disparition de son habitats (haies, lisières, prairies, ...). L'Autorisation d'une période complémentaire d'aucun fondement scientifiquement , elle peut mettre en péril l'existence de l'espèce dans le département que vous administrez</p> <p>Je vous rappelle également que le blaireau est une espèce protégée qui est inscrite à l'article III de la Convention de Berne.</p> <p>La période de chasse complémentaire que vous nous soumettez ici correspond à la période d'élevage des jeunes qui ne pourront pas y survivre, elle contrevient donc à l'article 424 10 du code de l'environnement, qui stipule qu'il est interdit de détruire les petits de tous les mammifères dont la chasse est autorisée.</p> <p>J'invite vos services à consulter les travaux récents des scientifiques sur le sujet, je ne doute pas qu'ils sauront vous convaincre d'abandonner ce projet comme je vous le demande aujourd'hui.</p>
----	---------------	----------	---

24	Eliane LECOCQ	21/05/18	<p>Je réponds à cette consultation publique et je me prononce contre une période complémentaire de cette pratique car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le blaireau d'Europe devrait être protégé comme dans d'autres pays comme la Belgique, la Grande-Bretagne etc. <p>Le blaireau européen est d'ailleurs une espèce à protéger, inscrite dans l'annexe III de la Convention de Berne.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette prolongation interviendrait pendant la période de reproduction et de sevrage des jeunes alors que les populations de blaireaux sont déjà faibles avec une forte mortalité la première année. Ils souffrent par ailleurs de la disparition de certains de leurs habitats ... - la vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle (et en rien une chasse) qui devrait être abolie ...
25	Pierre HUGELIN	21/05/18	<p>A l'heure où le ministre Nicolas Hulot , lance une grande consultation sur la biodiversité, https://www.consultation-plan-biodiversite.gouv.fr/ <https://www.consultation-plan-biodiversite.gouv.fr/>, je réagis au Projet d'arrêté ouverture fermeture de chasse</p> <p>Article 3:*/*/VENERIE SOUS TERRE/Période complémentaire pour le blaireau/9 SEPTEMBRE 2018 au 15 JANVIER 2019/15 MAI 2019 au 10 SEPTEMBRE 2019</p> <p>J'observe que dans la note de présentation, il n'y a aucune explication sur la situation de ce mammifère au regard de la biodiversité ,sur le département, aucun chiffre de base. On s'attend au minimum à voir citer une estimation de comptage de terriers sur le département et une explication du % de prélèvement ainsi que l'état des lieux de la biodiversité par le DREAL ou autres.</p> <p>Cette période complémentaire n'est pas motivée . (effectifs de la population de blaireaux ? dégâts ?)</p> <p>L'Oncfs écrit dans sa plaquette:</p> <p>Les blaireaux s'accouplent généralement de janvier à mai. Après une période de repos embryonnaire, le développement des foetus reprend entre décembre et mi-janvier. La durée de gestation étant de six à sept semaines,*la période de mise bas s'étale de mi-janvier à mars*.</p> <p>A 4 mois, mi-juin, les jeunes sont sevrés et possèdent leur dentition définitive fonctionnelle. Ils ne suivent plus systématiquement leur mère pendant les sorties nocturnes.En autorisant la vénerie sous terre vous tuez des blaireaux femelles adultes à partir du/9 septembre 2018 au 15 janvier 2019./, pouvant porter la future génération, si certaines survivent, avec la prochaine période 2019 qui interviendra à partir du 15 Mai lors du sevrage des jeunes blaireaux vous éliminez la nouvelle génération et mettez l'espèce en péril.</p> <p>Le blaireau n'est laissé en paix que du 16.01 au 15.05 le temps de former une couple et éventuellement se reproduire et ensuite le reste de l'année d'être tué.</p> <p>En France, le blaireau est victime d'une chasse sous terre qui consiste à extraire violemment cet animal de son terrier avant de l'abattre. Le déterrage consiste à lâcher des chiens pour acculer un blaireau au fond de son terrier puis de l'extirper à l'aide d'énormes pinces métalliques qui lui infligent des douloureuses blessures. Le blaireau endure de longues heures de stress avant d'être exécuté ou donné vivant aux chiens qui finissent le travail en l'éviscérant.</p> <p>Je vous réfère aussi au document de l'ONCFS The Spatial Distribution of Mustelidae in France de 2015 qui</p>

			<p>constate que l'*indice de densité des carnets de l'ONCFS entre 2004-2008 et 2009-2012_a baissé de 20%_*et par conséquent la vigilance reste de mise quant a la surveillance des effectifs de l'espèce.</p> <p>Je suis contre l'inclusion dans l'article 3 d'une période complémentaire pour ce type de chasse et je suis contre la vénerie du blaireau.</p> <p>Je demande au minimum le*report de la période complémentaire au 1er Juillet 2019 afin de:*</p> <ul style="list-style-type: none"> °Respecter le cycle de reproduction de l'espèce, °Correspondre aux premiers constats de dégâts agricoles qui parviennent lors des premières moissons. °n'impacter que des sub-adultes ou adultes. <p>/Références:</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Et aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>A noter que le blaireau est protégé en Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Danemark, Grèce, Espagne, Hongrie, Grande Bretagne et au Portugal./</p> <p>The Spatial Distribution of Mustelidae in France http://www.cebc.cnrs.fr/publipdf/2015/CPO10_2015.pdf <http://www.cebc.cnrs.fr/publipdf/2015/CPO10_2015.pdf></p> <p>http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/depliant_blaireau_ONCFS_2016.pdf <http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/depliant_blaireau_ONCFS_2016.pdf></p> <p>http://theses.vet-alfort.fr/telecharger.php?id=1721 <http://theses.vet-alfort.fr/telecharger.php?id=1721></p>
26	Jacqueline PELERINS	22/05/18	<p>Au nom de la biodiversité et contre la cruauté stoppons le massacre de ces créatures.*</p> <p>Je vous fais part de mes observations suivantes, concernant le projet d'arrêté préfectoral sur une période complémentaire pour la destruction des blaireaux dans le Département des Landes:</p> <p>Non le blaireau n'est pas nuisible, il est même désormais _protégé*_ , car en raréfaction, et il ne prolifère pas comme l'homme, qui lui, surpeuple et détruit espaces et espèces autour de lui .</p> <p>OUI le blaireau a toute sa place dans le monde de la biodiversité.</p> <p>Non les chasseurs ne sont pas des protecteurs de la nature, mais les protecteurs de leur seuls gibiers d'élevages relâchés honteusement la veille.</p> <p>OUI la chasse est avant tout un lobby puissant auquel les politiques se soumettent, quitte à bafouer l'intérêt de la biodiversité dont ils se gargarisent.</p> <p>En plus aucun chiffre n'est donné sur le nombre de blaireaux à massacrer dans votre département.</p> <p>En plus la chasse nuit gravement aux autres utilisateurs de la nature pour qui elle est dangereuse (cf. le nombre de tués et blessés par la chasse).</p>

			<p>La chasse avec la destruction des terriers: est, outre une méthode cruelle et ignoble, mais aussi le dérangement effrayant pour toute la nature et ses hôtes.</p> <p>Et enfin pour légitimer la tuerie des blaireaux, on les accuse de maladies et de moult dégâts; c'est si facile pour s'en débarrasser.</p> <p>Or, ces êtres peureux disparaissent victimes de la destruction des haies, de leur territoires et des écrasements par le trafic routier.</p> <p>_Quand laisserez-vous enfin vivre en paix la nature et toute sa belle biodiversité ?_</p> <p>Tous ces odieux arrêtés qui se succèdent pour tirer sur les blaireaux, corbeaux, corneilles et les renards, la nature n'en peut plus et nous on n'en veut plus.</p> <p>Ca suffit cette soumission aux lobbys chasse avec nos impôts détournés pour ces jeux de massacres .</p> <p>La France est loin derrière les autres pays, qui savent faire côtoyer la population avec les blaireaux, les renards, les corbeaux et autres espèces sauvages, et ce même dans les villes.</p> <p>_Prenez exemple sur LONDRES et BERLIN, beau témoignage d'une vie harmonieuse et en paix avec les animaux, que les habitants et touristes se plaisent à observer en pleine ville et en toute quiétude._</p> <p>Ca suffit d'inventer moult prétextes et causes non démontrés, en arguant de prétendues dégâts (sans preuves chiffrées) et des accidents avec les voitures or c'est la faune qui est décimée par le trafic routier.</p> <p>Enfin pourquoi nous consulter, pour ne jamais tenir compte des observations, qui sont majoritairement et explicitement contre ces arrêtés qui ne cessent de vouloir exterminer détruire ces nobles animaux.</p> <p>Avec ces massacres organisés la nature en France est devenue muette, déserte et peureuse, c'est une HONTE et une tristesse .</p>
27	Christine BERODIER	23/05/18	<p>Le Blaireau n'étant pas une espèce sujette à la prolifération et puisqu'elle est en outre protégée puisqu'elle est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne, on peut s'interroger sur l'intérêt de ce projet de période complémentaire de vénerie ? Leur population est faible. Rappelons la grande mortalité de l'espèce due par l'activité humaine au travers du trafic routier (et le manque de tunnels dédiés à la préservation de la vie sauvage sur les axes les plus mortels).</p> <p>A partir du 15 mai, *les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés* et dépendent encore des adultes, ce qui va à l'encontre de l'article*L. 424-10 du Code de l'environnement*, qui stipule : « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p>

			<p>La cruauté que subit cet animal est difficilement supportable et là encore, on peut s'interroger sur le maintien de coutumes d'un autre temps préservé en France une fois encore, bien au delà de ce que n'acceptent plus nos voisins européens.</p> <p>Rappelons que ces pratiques nuisent aux populations animales associées aux blaireaux de par la forte dégradation pour ne pas dire destruction des terriers. /Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »/</p> <p>/</p> <p>J'ajouterais qu'en ces temps où il est urgent de *préserver la biodiversité* et où chaque espèce est précieuse car elle contribue aux équilibres des écosystèmes, il serait urgent de développer une maturité écologique pour ne pas dire une conscience environnementale. La perte et dégradation des habitats écologiques fragilise déjà grandement la survie de toutes les espèces et le blaireau est lui aussi concerné par cette fragilisation.</p> <p>Apprenons à considérer autrement le monde vivant pour vivre "Avec" et non plus "Contre" ! Nous ne pouvons que conseiller aux institutions décisionnaires de se rapprocher des associations spécialisées dans le monde vivant pour mettre en place d'autres fonctionnements, d'autres modes de gestion et de régularisation des espèces.</p> <p>Nous ne pouvons que nous positionner fermement pour une solidarité inter-espèces qui passe obligatoirement par le respect des peuples de notre Terre, commune à tous. Faut-il encore le rappeler ?</p> <p>/(...) "Alors, n'est-il pas urgent de réhabiliter le renard et*le blaireau* (ajoutons le corbeau) ? Loin d'être des « nuisibles » à pourchasser et à détruire, ce sont des animaux beaux et utiles. Comme les autres animaux sauvages, le renard et le blaireau (et le corbeau) méritent que l'homme les respecte et s'attache à préserver notre précieuse et fragile biodiversité. Alors que*la loi biodiversité vient d'être adoptée*, il est temps d'entreprendre une démarche*humaniste et responsable*". France Nature Environnement</p>
28	Sophie LAVOREL	23/05/18	<p>Le projet d'arrêté préfectoral sur une période complémentaire pour la destruction des blaireaux dans les LANDES est un non sens alors que nous avons besoin urgemment de protéger la biodiversité, en grave déclin de notre fait.</p> <p>Au lieu de continuer sur cette pente destructrice et suicidaire (l'humanité disparaîtra des effets collatéraux de toutes ses exactions irresponsables sur la Nature, sur le Vivant), évoluons et marchons dans le bon sens! Quelques informations sérieuses vous permettront, j' en ai le vif espoir, de prendre la bonne décision: laisser les merveilleux blaireaux en Paix.</p> <p>Le son de cloche des chasseurs et de leurs amis ne peut plus être le seul à se faire entendre; halte aux carnages illégitimes.</p> <p>https://mrmondialisation.org/le-deterrage-des-blaireaux-fait-un-carnage/?utm_source=actus_lilo https://www.aspas-nature.org/aspas/brochures-edition-aspas/vive-le-blaireau/ http://www.frapna-loire.org/fr/mentions-legales/18-actus/92-halte-au-massacre-des-blaireaux.html</p>

			http://www.meles.fr/publications.html https://www.youtube.com/watch?v=FGloJvDHEjk
29	Pascale PICARD	23/05/18	<p>VENERIE SOUS TERRE 9 SEPTEMBRE 2018 - 15 JANVIER 2019 et Période complémentaire pour le blaireau 15 MAI 2019 - 10 SEPTEMBRE 2019</p> <p>AVIS DEFAVORABLE*</p> <p>Emettre un avis négatif sur la chasse au Blaireau (mais on peut en dire autant d'autres petits mammifères) et particulièrement sur les périodes de chasse complémentaires peut paraître aléatoire, au moment où le gouvernement autorise le silencieux et promet de diviser le prix du permis de chasse par deux. Autant dire qu'il faudra trouver du gibier à abattre et à défaut de gibier, trouver pour les chasseurs un animal de substitution, un ersatz, pour qu'ils puissent poursuivre "hors saison", ce loisir qui consiste à éliminer la faune sauvage et précisément le blaireau, sur la base d'un «schéma départemental de gestion cynégétique » *dont ils sont les seuls rédacteurs. *</p> <p>Le blaireau ne se mange pas. Mais comme tout être vivant, il est fragile.</p> <p>Et la chasse au blaireaux est particulièrement* incompréhensible*.</p> <p>- les textes de référence concernant la chasse du blaireau (mais aussi d'un certain nombre de petits mammifères) sont très anciens (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, Décret de 2005 concernant les périodes complémentaires de vénerie).</p> <p>Plus de trente années se sont écoulées depuis que le blaireau a été énoncé parmi les espèces chassables. Treize ans depuis qu'on a décidé d'intensifier sa chasse, et depuis, le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes sur lequel vous vous appuyez reconduit d'année en année le dispositif, *sans qu'aucune étude sérieuse n'ait permis de suivre l'évolution de ses effectifs. Or ceci sont en diminution d'année en année, c'est au moins ce qu'observent les associations compétentes.*</p> <p>- En France, le blaireau *n'est pas déclaré animal nuisible*.</p> <p>C'est un animal nocturne, pacifique, discret, et allié, quoi qu'on en dise, des agriculteurs (qui sont aussi la plupart du temps chasseurs), de par son mode de vie et son alimentation.</p> <p>- C'est un animal *protégé*, déjà, dans plusieurs pays européens dont la Grande Bretagne.</p>

		<p>- *Plusieurs départements n'autorisent plus la période de chasse complémentaire* : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges et l'Yonne.</p> <p>- Par ailleurs, le blaireau est un animal dont le taux de reproduction est faible, il n'a que 2 à 3 petits par an dont la moitié ne reste pas en vie. Or il est excessivement chassé, ce qui en fait un animal dont les effectifs, faibles, diminuent (moins de 10 pour 10km² contre 200 à 500 en Grande Bretagne pour la même superficie) et qui pourrait bien disparaître rapidement dans les Landes. *Vous ne lui laissez aucun répit*.</p> <p>Ne pas assurer un effectif suffisant est contraire au principe de maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable, car le Menes menes ou blaireau est une *espèce inscrite à l'annexe III de la convention de Berne*.</p> <p>A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Comment expliquer objectivement qu'on chasse ainsi le blaireau sans modération, et que par là on mette l'espèce en danger ?</p> <p>- D'autant que cette chasse s'effectue dans des conditions atroces (la vénerie sous terre), propres à libérer les instincts les plus sadiques (des chasseurs refusent ainsi cette chasse au blaireau).</p> <p>*Témoignage* : "Les animaux stressent pendant des heures, acculés au fond de leurs galeries, entre les aboiements des chiens et les cris des chasseurs. Les jeunes blaireaux sont dépecés par les chiens et les survivants sont achevés à coup de talon ou de pelle. Les adultes, y compris les femelles en gestation, sont sortis de leur terrier avec des pinces métalliques et sont ensuite tués avec une dague ou à coups de barre à mine. Le coup fatal étant rarement le premier..."</p> <p>- Au 15 mai, en juin, les petits blaireaux ne sont pas sevrés. Et les chiens ne font pas le tri dans le terrier, ni malheureusement les chasseurs, sachant qu'*un jeune blaireau sans ses parents est condamné à mourir*.</p> <p>Or, l'article L 424-10 du code de l'environnement, stipule ceci : « *il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée *».</p> <p>- Par ailleurs, quand il ne peut être question de vénerie sous terre pour une raison sanitaire par exemple, les terriers sont dégradés ou détruits.</p> <p>Or, le Conseil de l'Europe recommande ceci : "le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a des effets néfastes, non seulement pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces co-habitanes, et doit être interdit".</p>
--	--	--

		<p>*Respecter l'habitat du blaireau*, c'est aussi permettre que les anciens terriers soient récupérés par des chats sauvages ou des chauves souris, animaux protégés.</p> <p>Mais c'est surtout conserver les talus, les haies ou en fabriquer d'autres en cas de nécessité ou de destruction.</p> <p>- Dans chaque Préfecture, il y a un service dénommé "Biodiversité". Cependant, on constate à la lecture du projet d'arrêté que les seuls organismes consultés sont constitués de chasseurs.</p> <p>Aucune association, aucun expert, au moins pour ce qui est annoncé, susceptible d'évoquer l'évolution et la survie du blaireau, dans un pays où sa chasse est autorisée quasiment toute l'année, *sans comptage* (malgré ce qui est affirmé, car quand on les compte, on observe leur forte diminution) et qui plus est *en période de reproduction ou de petits*, comptés comme des victimes collatérales malgré les interdictions, n'est invité à s'exprimer.</p> <p>- Les blaireaux payent déjà un lourd tribut à la vitesse excessive des voitures, la cruauté du chauffeur, hélas parfois, qui ne fait rien pour éviter l'animal (voire accélère) mais aussi la destruction de leur habitat naturel, les fossés fauchés jusqu'à la terre (ce qui n'est pourtant pas préconisé pour le respect de la biodiversité), et aussi des talus détruits par les agriculteurs, des haies rasées par les mêmes, quand ce n'est pas par une collectivité territoriale pour installer la fibre (cf l'abattage d'arbres dans le Gers).</p> <p>Ainsi le blaireau (comme le hérisson) se déplace excessivement pour rechercher d'autres territoires, alors que c'est un animal sédentaire, et se met en danger.</p> <p>A cette hécatombe s'ajoutent les effets de la chasse. Jusqu'à quand ?</p> <p>- Ce projet d'arrêté est lourd de conséquences, sur le fond, et aussi d'un point de vue moral, éthique, puisqu'il définit des droits à chasser là où il devrait rappeler des devoirs à respecter.</p> <p>Et aucun des organismes sollicités pour avis n'est réellement compétent concernant les blaireaux.</p> <p>- La seule représentation des chasseurs pour ne pas parler d'exclusivité en est même inquiétante car elle suggère que les services de l'Etat semblent penser qu'ils sont les seuls à connaître "la nature", "la faune sauvage", alors qu'ils sont avant tout des « bras armés », membres de puissantes organisations, qui ne vous conseilleront certainement pas de restaurer l'habitat des blaireaux, étant aussi la plupart du temps agriculteurs et soucieux de récupérer le moindre centiare de terre cultivable, souvent au mépris de ce que l'on souhaiterait protéger ou favoriser de la biodiversité.</p> <p>On scelle donc le sort du blaireau à partir d'hypothèses non vérifiées.</p> <p>- Pourtant il existe des spécialistes de cette espèce et le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la</p>
--	--	---

			<p>Biodiversité l'a réaffirmé récemment : "Ni le risque d'infection tuberculeuse en France, ni les dégâts qui seraient causés aux cultures *ne justifient un abattage massif des blaireaux*".</p> <p>L'équilibre de notre environnement, le respect de la faune sauvage et la prévention des risques sanitaires ne sont pas incompatibles mais ne sauraient se passer de la réflexion des experts de la faune sauvage dont aucun n'est associé es qualité, pour au moins justifier cet *acharnement.*</p> <p>- Il serait dommage que demain, nos enfants vivent dans un monde où les blaireaux n'existeraient plus que dans les zoos.</p> <p>Pensons à tous ces mammifères qui ont déjà disparu, victimes d'une chasse débridée, à l'image des thylacines d'Australie. Une chasse du temps où l'homme n'avait encore pas pris conscience de l'importance de son environnement ni de la nécessité de le protéger dans un pays qui s'évertue aujourd'hui, mais trop tard, à retrouver des spécimens qui n'existent plus, après avoir été si nombreux.</p> <p>Ainsi, la protection des blaireaux va dans le sens de l'histoire. A ce titre, la réglementation devrait évoluer.</p> <p>Monsieur le Préfet, vous seul avez le pouvoir d'agir.</p> <p>Je reformule donc ma demande de modification : limiter la chasse du blaireau, *qui s'analyse avant tout comme un loisir (fort malsain), et en priorité, renoncer à la période complémentaire de vénerie sous terre *du 15 mai au 10 septembre 2019*qui ne se justifie pas.*</p> <p>Vous remerciant d'avoir lu ma "contribution", et dans l'attente de votre décision,</p>
30	Catherine BRY	23/05/18	<p>Je suis opposée à l'instauration d'une période de chasse complémentaire du blaireau pour plusieurs raisons :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les blaireaux sont considérés comme des animaux nuisibles par l'administration française. Or, celle-ci méconnaît souvent les lois de la nature, les interactions entre espèces, le rôle des espèces dans la nature : chaque espèce contribue à un équilibre devenu de plus en plus précaire à cause de nombre de décisions administratives totalement injustifiées, ou du moins dictées par de mauvaises raisons. 2. Les populations de blaireaux sont déjà fragilisées par la destruction de leur habitat naturel et par les accident dus au trafic routier. 3. Il est *inique, injustifié* de permettre des destructions d'animaux ailleurs protégés. Le blaireau français serait-il plus dangereux que les blaireaux d'autres pays européens ??! 4. Plutôt que de détruire à tout va à une époque où la biodiversité est déjà en danger,il faut protéger les espèces. 5. Les recommandations du Conseil de l'Europe doivent être écoutées car elles sont pleines de bon sens : « Le

			<p>creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Or, les espèces qui viennent loger dans les terriers vidés de leurs blaireaux sont parfois des espèces protégées que la fragilité des structures restantes met en danger !</p> <p>5. La vénerie sous-terre est une pratique cruelle, barbare, d'un autre âge. Comment la France peut-elle encore la permettre au XXIème siècle? Nous sommes décidément un pays bien en retard dans la prise de conscience que les animaux et nous, c'est la même chose : c'est nous que nous détruisons à les détruire !</p> <p>En conclusion, les temps changent et les citoyens français sont de plus en plus sensibles à la cause animale ; l'avancée de nos connaissances scientifiques sur les animaux et leurs ressentis va dans le même sens. Que ceux qui prennent les décisions pour nous tiennent compte de ce qui se passe, de ce changement profond qui secoue les mentalités. Il en est grand temps. Faisons preuve de compassion et d'intelligence. Soyons dignes de notre humanité. Celle-ci se reconnaît en grande partie à la manière dont nous traitons des animaux sans défense et qui sont là parce que la nature en a besoin !</p>
31	Gisèle SOUCHON	23/05/18	<p>Concernant le projet d'arrêté préfectoral sur une période complémentaire pour la destruction des blaireaux dans le Département de Charente Maritime :</p> <p>Le blaireau n'est pas nuisible, il est même désormais protégé car en raréfaction, et il ne prolifère pas décimé par le trafic routier et la destruction de son habitat naturel.</p> <p>Le blaireau a toute sa place dans le monde de la biodiversité.</p> <p>Les chasseurs ne sont pas des protecteurs de la nature, mais les protecteurs de leur seuls gibiers d'élevages relâchés honteusement la veille.</p> <p>La chasse est avant tout un lobby puissant auquel les politiques se soumettent, quitte à bafouer l'intérêt de la biodiversité.</p> <p>De plus aucun chiffre n'est donné sur le nombre de blaireaux à massacrer dans votre département.</p> <p>La chasse nuit gravement aux autres utilisateurs de la nature pour qui elle est dangereuse.</p> <p>La chasse avec la destruction des terriers est une méthode cruelle et ignoble, mais aussi le dérangement effrayant pour toute la nature et ses hôtes.</p> <p>Pour tenter de légitimer la tuerie des blaireaux, on les accuse de maladies et de dégâts.</p> <p>Tous ces odieux arrêtés qui se succèdent pour tirer sur les blaireaux, corbeaux, corneilles et les renards, ne sont que des prétextes et témoignent de la soumission aux lobby de la chasse</p> <p>La France est loin derrière les autres pays, qui savent faire côtoyer la population avec les blaireaux, les renards, les corbeaux et autres espèces sauvages, et ce même dans les villes.</p> <p>Je m'oppose donc formellement à cette destruction des blaireaux.</p>
32	Viviane QUAGLIA	24/05/18	<p>Je vous adresse ce mail pour vous rappeler les points suivants :</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, /Meles meles/, est une espèce protégée</p>

		<p>(cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).*Le ministère de l'écologie doit soumettre**« au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites »*.</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement,*« il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée »*. Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.</p> <p>Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.**</p> <p>Cette pratique n'est pas non plus sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>/) ou des chiroptères.</p> <p>Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>D'autres solutions existent qui honorent la vie en refusant le massacre d'êtres innocents. Puisse pour celles et ceux qui prendront une décision, que celle-ci aille dans le sens du RESPECT de leur vie!!!!</p>
--	--	--